

**CHARTRE DE L'ASSOCIATION POUR UN ANNUAIRE MOBILE POUR TOUS (AMPT) RELATIVE  
AU BON USAGE DES INFORMATIONS COLLECTEES,  
AU RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DE LA VIE PRIVEE.**

**Préambule et objet de la présente Charte**

Cette Charte a pour objet de définir les règles d'autodiscipline destinées à encadrer les opérations effectuées par les membres de l'AMPT dans le cadre de la constitution d'un annuaire mobile pour tous.

La présente Charte s'applique aux membres de l'Association pour un Annuaire Mobile pour Tous (AMPT) ainsi qu'aux éditeurs d'annuaire ou de renseignements souhaitant que les coordonnées des abonnés aux réseaux mobiles collectées par l'AMPT leur soient transmises aux fins d'utilisation dans le cadre de leurs propres activités.

Les membres de l'AMPT s'engagent à respecter et à faire respecter les règles définies ci-après afin que le droit des abonnés à protéger leur vie privée soit garanti, notamment s'agissant du contrôle par ces derniers du contenu des informations les concernant et de l'accès à celles-ci par des tiers.

Chaque membre de l'AMPT déclare expressément accepter la présente Charte et être tenu au respect de toutes ses dispositions, et s'engage à promouvoir et développer son usage.

**1. Principes généraux**

Conformément à l'article 1 de ses statuts, l'AMPT « s'est fixée pour but de promouvoir la création d'un annuaire de numéros de téléphone mobile comme un service d'intérêt général permettant de faciliter la communication entre les personnes. Elle entend obtenir ce résultat dans un cadre qui respecte le droit des consommateurs à protéger l'intimité de leur vie privée. »

A ce titre, chaque membre de l'AMPT s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés<sup>1</sup> lorsqu'il collecte et traite les informations relatives aux abonnés aux réseaux mobiles, de même que les dispositions de la loi pour la Confiance dans l'économie numérique<sup>2</sup> lorsqu'il utilise ces informations, le cas échéant, à des fins de prospection.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, chaque membre de l'AMPT s'engage à :

- effectuer les formalités déclaratives requises par la loi auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- collecter et traiter les informations relatives aux abonnés aux réseaux mobiles dans le respect des textes précités ;

<sup>1</sup> Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi 2004-801 du 4 août 2004.

<sup>2</sup> Loi n°2004-575 du 21 juin 2004.

- utiliser les informations relatives aux abonnés aux réseaux mobiles conformément aux choix exprimés par ces derniers ;
- mettre à disposition des abonnés des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des informations qui les concernent, qui puissent s'exercer gratuitement et facilement.

## **2. Une collecte loyale et transparente des informations**

**2.1** Les membres de l'AMPT s'engagent à ce qu'une information préalable des abonnés aux réseaux mobiles soit réalisée lors de la collecte des données personnelles les concernant, notamment sur le formulaire utilisé pour recueillir ces données.

Les mentions d'information indiquent clairement aux abonnés :

- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et les conséquences liées à un défaut de réponse,
- l'identité de l'entreprise qui collecte les informations le concernant,
- les destinataires de ces informations,
- les finalités pour lesquelles ces informations sont collectées et traitées,
- qu'ils disposent d'un droit d'opposition à la cession des informations les concernant à des sociétés tierces,
- qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'information complémentaire relativement aux informations les concernant,
- les modalités d'exercice de ces droits.

**2.2** En outre, il est clairement précisé aux abonnés les différentes options dont ils bénéficient s'agissant de l'accès aux informations les concernant. Ainsi, les membres de l'AMPT veillent à ce que le formulaire de collecte permette aux abonnés d'exprimer leurs souhaits :

- de figurer ou non dans l'annuaire électronique,
- d'apparaître ou non dans la liste de l'annuaire inversé,
- de souscrire des services complémentaires éventuellement proposés.

Toute souscription d'un abonné à l'une de ces options devra faire l'objet d'un consentement libre et éclairé de sa part. A cet égard, les membres de l'AMPT s'engagent à utiliser une méthode de recueil du consentement claire permettant à l'abonné d'avoir une pleine compréhension de ce qu'il autorise.

## **3. Le consentement exprès et préalable des abonnés pour l'utilisation des informations collectées à des fins de prospection**

Les coordonnées des abonnés aux réseaux mobiles ne peuvent être utilisées par les membres de l'AMPT à des fins de prospection commerciale qu'avec le consentement exprès de chaque abonné.

Le formulaire de collecte doit donc permettre aux abonnés d'exprimer leur accord pour l'utilisation de leurs coordonnées à cette fin, par toute méthode appropriée permettant à l'abonné d'être pleinement conscient de ce qu'il autorise. En outre, les membres de l'AMPT veillent à offrir aux abonnés destinataires de messages de prospection la possibilité de

s'opposer, de manière claire et simple, à l'envoi de tout nouveau message de prospection ultérieur.

Les membres de l'AMPT s'engagent à n'adresser aucun message de prospection aux abonnés n'ayant pas expressément donné leur accord pour l'utilisation de leurs coordonnées à cette fin.

#### **4. Les conditions de transmission des informations collectées à des sociétés tierces**

Les coordonnées des abonnés aux réseaux mobiles collectées dans le cadre de la constitution d'un annuaire mobile ne peuvent être transmises à des sociétés tierces exerçant l'activité de fourniture de service d'annuaire ou de renseignements que si :

- l'abonné, dûment informé de ses droits, ne s'est pas opposé à cette transmission, et
- la société tierce adhère à la présente Charte et s'engage à la respecter en toutes ses dispositions dans le cadre de l'utilisation qu'elle fera des coordonnées des abonnés aux réseaux mobiles ainsi transmises.

La transmission des coordonnées des abonnés aux réseaux mobiles à des sociétés tierces comprend l'ensemble des choix exprimés par les abonnés lors de la collecte des informations le concernant. La société tierce s'engage à respecter les choix des abonnés qui seront ainsi portés à sa connaissance. La transmission des données sera exempte de toute donnée relative aux abonnés ayant exprimé leur droit d'opposition à cet égard.

#### **5. Le respect des droits des abonnés**

Les membres de l'AMPT s'engagent à utiliser les coordonnées des abonnés aux réseaux mobiles collectées conformément :

- aux déclarations effectuées auprès de la CNIL
- aux informations données aux abonnés lors de la collecte de leurs informations, et
- aux choix et consentements exprimés par les abonnés.

Chaque membre de l'AMPT met en œuvre les moyens et procédures nécessaires pour prendre en compte les demandes d'opposition des abonnés à ce que leurs coordonnées soient transmises à des sociétés tierces ou à ce que leurs coordonnées soient utilisées à des fins de prospection. A cet égard, les membres de l'AMPT maintiennent une liste à jour des abonnés ayant manifesté leur opposition.

En outre, chaque membre de l'AMPT met en œuvre des procédures destinées à permettre la bonne gestion des demandes d'accès, de rectification et/ou de suppression exercées par les abonnés.

L'ensemble des demandes des abonnés est traité gratuitement et dans les meilleurs délais. Les membres de l'AMPT informeront rapidement les abonnés concernés de la prise en compte de leur demande.

## **6. La protection des informations collectées**

Les membres de l'AMPT s'assureront de la mise en place de toute mesure et procédure permettant de protéger et d'assurer la confidentialité des informations relatives aux abonnés collectées dans le cadre de la constitution de l'annuaire mobile, et notamment permettant d'empêcher l'accès à ces informations par des tiers autorisés.

\* \* \*